

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-05-00006

DATE : 13 octobre 2005

LE COMITÉ : Me PIERRE LINTEAU	Président
Mme LOUISELLE PAQUIN, FCMA	Membre
Mme SYLVIE DESLAURIERS, FCMA	Membre

MICHAEL OUELLETTE, CMA, en sa qualité de syndic-adjoint de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec

Plaignant

c.

YIOTUNG HON, CMA,

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le Comité s'est réuni le 1^{er} septembre 2005 pour l'audition de la présente plainte, laquelle comporte deux (2) chefs libellés comme suit :

« 1. À Montréal, district de Montréal, entre le 6 janvier 1999 et le ou vers le 28 février 2005, alors qu'il exerçait sa profession de CMA en pratique privée, a fait défaut de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle, le tout en contravention des dispositions de l'article 1 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des CMA du Québec;

2. À Montréal, district de Montréal, entre le 6 janvier 1999 et le ou vers le 28 février 2005, a fait défaut de signaler affirmativement à l'Ordre des CMA du Québec le fait qu'il exerçait en cabinet de consultation, en contravention des dispositions de l'article 44 d) du Code de déontologie des CMA du Québec. »

[2] À l'audition, la plainte est amendée pour substituer au chef numéro 2 le libellé de l'article 60 du Code des professions plutôt que le libellé de l'article 44 du Code de déontologie des CMA du Québec.

[3] L'intimé reconnaît tous les faits et plaide coupable à la plainte amendée.

[4] Le Comité déclare donc l'intimé coupable des deux chefs contenus dans la plainte amendée.

[5] Les parties s'entendent pour procéder ce même jour sur sanction.

[6] À titre de preuve sur sanction, le procureur du plaignant dépose de consentement les pièces SP-1 à SP-4.

[7] Cette preuve démontre que de 1999 à 2005, l'intimé a fait défaut de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle et n'a pas avisé son Ordre qu'il exerçait en cabinet de consultation.

[8] Comme recommandation de sanction, le procureur du plaignant demande au Comité de suivre la décision qu'il a déjà rendue dans le dossier CMA c. Yves St-Germain (dossier : 10-04-00001) soit une amende de 1000,00\$ par chef.

[9] Dans cette dernière affaire de CMA c. Yves St-Germain, la preuve démontrait que l'intimé avait faussement déclaré à son Ordre qu'il n'exerçait pas en cabinet.

[10] Dans le présent cas, cette preuve n'a pas été faite parce que, selon le procureur du plaignant, lorsqu'un membre fait sa déclaration par internet, cette dernière déclaration efface toutes les données de la précédente. C'est donc dire qu'il n'y a plus de traces des précédentes déclarations annuelles de l'intimé.

[11] Le plaignant n'a donc pas pu faire la preuve qu'il y a eu fausse déclaration de la part de l'intimé.

[12] Pour ces raisons, le Comité suivra la recommandation du procureur du plaignant mais l'intimé s'en tire à bon compte puisqu'il a été en infraction de 1999 à 2005 et que, logiquement, l'amende aurait dû être plus élevée.

[13] Le Comité fait siens tous les motifs exprimés dans la décision CMA c. Yves St-Germain citée plus haut.

C'EST POURQUOI, LE COMITÉ :

[14] DÉCLARE l'intimé coupable des deux chefs de la plainte amendée.

[15] CONDAMNE l'intimé à une amende de 1 000,00\$ sur chacun des chefs.

[16] CONDAMNE l'intimé aux frais.

[17] ACCORDE à l'intimé un délai de deux (2) mois pour payer l'amende et les frais.

[17] ACCORDE à l'intimé un délai de deux (2) mois pour payer l'amende et les frais.



ME PIERRE LINTEAU
Président



Mme LOUISELLE PAQUIN, FCMA
Membre



Mme SYLVIE DESLAURIERS, FCMA
Membre

Me Jean-Sylvain Pelletier

Procureur du plaignant

Date d'audience : 1^{er} septembre 2005

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

C. Martinez